

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0012/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE BURKINA SERVICES (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord (DREA-N).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date 10 janvier 2019 de GBS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur K. Mohamed KONGOMBO et Maître Moumounin GNESSIEN, respectivement Directeur général et avocat conseil de GBS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané OUANDAOGO et Jean Emmanuel KABORE, respectivement chef SAF et chef SEAP de DREA-N ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata DIARRA et Monsieur Lassané OUEDRAOGO, respectivement comptable et plombier de POIF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n 2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2483 du mardi 08 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 janvier 2019 ; que GBS a saisi l'ORD par lettre en date du 10 janvier 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Gouvernorat de la région du nord a lancé l'appel d'offres n°2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GBS non conforme pour absence de projet similaire justifié par un PV de réception définitive sur les deux demandés ; il lui a aussi été reproché d'avoir fourni un seul marché dont le montant est supérieur à 75 000 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres n'exige des soumissionnaires que les PV de réception provisoires et que ce dossier type ne peut être modifié par l'autorité contractante pour exiger des soumissionnaires des PV de réceptions définitives ; que sur l'expérience spécifique de construction le dossier d'appel d'offres a exigé deux (02) marchés exécutés au cours des trois dernières années avec une valeur minimum de 75 000 000 FCFA ; que le fait d'avoir fourni un marché dont la valeur atteint les 75 000 000 FCFA demandés est suffisant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'annexe A du dossier standard que le nombre de marchés similaires à exiger ne peut excéder deux (02) au cours des trois (03) dernières années ; que les critères de qualification doivent être répartis entre l'expérience générale de construction et l'expérience spécifique de construction [applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA TTC] ; qu'il est aussi fait obligation de joindre une copie de la page de garde et de signature des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ;

considérant que la CRAM note que le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier ; que sa non-conformité n'a pas été inventée ; que le dossier a exigé des PV de réception définitive ; qu'aucune disposition du dossier ne lui permet de fournir un seul marché de plus de 75 000 000 FCFA en lieu et place de deux requis ;

considérant que le requérant fait observer que la CRAM a modifié le dossier type ; que cette modification est inopérante ; que la justification d'un seul marché spécifique est suffisante ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre est conforme et qu'il mérite d'être attributaire du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de marchés similaires à exiger ne doit pas excéder deux conformément aux exigences de l'annexe A ci-dessus citée ; qu'une lecture croisée des critères de qualification de cette annexe conduit à admettre que l'expérience spécifique pour les marchés de plus de 75 000 000 FCFA doit concerner au moins un des marchés similaires requis ; que cette exigence de marché spécifique doit concerner les marchés présentant une certaine complexité ; que le requérant ayant fourni un marché de plus de 75 000 000 FCFA, il convient de retenir qu'il est conforme sur ce point ; que l'ORD note par ailleurs que l'autorité contractante a modifié le dossier standard, en exigeant des PV de réception définitive en lieu et place de PV de réception provisoire sans réserves ; que la CRAM n'est pas fondée à invoquer ces griefs ; que les PV de réception provisoire doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du GROUPE BURKINA SERVICES est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du GROUPE BURKINA SERVICES est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel n 2018-11/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG pour la réalisation de vingt (20) forages positifs dans la région du Nord au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale